DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1988

approuvant un programme de développement agricole pour les îles écossaises dans le cadre du règlement (CEE) n° 1402/86

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(88/237/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1402/86 du Conseil, instituant une action commune visant à promouvoir l'agriculture dans les îles situées au large des côtes septentrionales et occidentales de l'Écosse, à l'exception des Hébrides extérieures (1), et notamment son article 8,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a soumis à la Commission, en date du 4 novembre 1987, un programme de développement agricole pour les îles écossaises ;

considérant que ledit programme comprend toutes les informations énumérées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1402/86 et assurant que les objectifs dudit règlement seront réalisés ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1402/86, il est nécessaire de fixer, en accord avec le Royaume-Uni, la manière d'assurer une information périodique sur l'état d'avancement du programme ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme de développement agricole des îles écossaises, présenté le 4 novembre 1987 par le gouvernement du Royaume-Uni, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1402/86, est approuvé.

Article 2

Conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1402/86, la Commission détermine la manière dont elle doit être informée périodiquement de l'état d'avancement du programme.

Le gouvernement du Royaume-Uni soumet chaque année, avant le 31 juillet, un rapport écrit décrivant les progrès de la mise en œuvre du programme et comportant les données suivantes :

1. *Projet de développement agricole*

   — nombre de demandes,
   — nombre de plans d'exploitation,
   — aide totale approuvée dont :
      — amélioration des terres,
      — bâtiments d'exploitation,
      — matériel agricole,
      — tourisme rural,
      — artisanat et autres activités complémentaires,
      — stockage et évacuation des déchets agricoles,
   — superficie approuvée aux fins de travaux d'amélioration des terres,
   — aide totale versée dont :
      — amélioration des terres,
      — bâtiments d'exploitation,
      — matériel agricole,
      — tourisme rural,
      — artisanat et autres activités complémentaires,
      — stockage et évacuation des déchets agricoles.

2. *Mesures concernant l'environnement*

   — nombre de plans d'exploitation comportant des mesures relatives à l'environnement,
   — superficie des terres faisant l'objet de mesures relatives à l'environnement,
   — aide totale versée au titre de mesures en faveur de l'environnement.

3. *Développement de l'élevage*

   a) bovins :

      — nombre d'exploitations participant à la mesure,
      — nombre de génisses de qualité supérieure introduites dans le troupeau reproducteur,
      — aide totale versée ;

(1) JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 9.

b) ovins :

— nombre d'exploitations participant à la mesure,

— nombre de génisses de qualité supérieure introduites dans le troupeau reproducteur,

— aide totale versée ;

c) santé du troupeau :

— nombre d'exploitations participant à la mesure,

— aide totale versée.

4. *Pisciculture (par espèce)*

— nombre d'élevages participant à la mesure,

— montant de l'aide versée,

— production prévue.

5. *Jetées, plans inclinés et installations connexes ouvrant droit à l'aide*

— montant de l'aide approuvée,

— aide versée.

6. *Aide aux habitations des petits fermiers* (crofters)

— nombre d'exploitation participant à la mesure,

— montant de l'aide versée.

7. *Activités de l'équipe du programme*

Article 3

Un comité chargé du contrôle (*Monitoring Committee)* est instauré par accord mutuel entre la Commission et le gouvernement du Royaume-Uni afin d'aider à la mise en œuvre de l'action commune.

Article 4

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président